

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

Arrêté du maire n° 34V2026

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR SUR CERTAINS CHEMINS COMMUNAUX AFIN D'ASSURER LEUR CONSERVATION

Le Maire de la Commune de Poiroux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la conservation des voies communales ;

Considérant que certains chemins communaux présentent une faible portance et subissent des dégradations dues au passage répété de véhicules terrestres à moteur ;

Considérant que ces dégradations engendrent un coût important pour la commune et peuvent compromettre la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient de préserver le patrimoine communal tout en maintenant l'accès aux propriétaires, locataires, ayants droit et exploitants ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les chemins cités ci-dessous et d'en réglementer l'usage :

- chemin du Village du Bois ;
- chemin de la Gaillotière ;
- chemin des Coudres ;
- chemin de La Roulière ;
- chemin du Petit Marais ;
- chemin de La Nouerie ;
- chemin du Gué Baritaud ;
- chemin de La Garde ;
- chemin du Pay ;
- chemin de la Bataillère ;
- chemin de La Davière.

A R R Ê T É

Article 1 : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur les chemins communaux désignés ci-dessus.

Article 2 : Sont exclus de cette interdiction : les exploitants agricoles, les propriétaires, locataires et ayants droit des parcelles desservies, les exploitants forestiers, les entreprises autorisées, les concessionnaires de réseaux, les services techniques

.../...

.../...

communaux, les services publics, les véhicules de secours, de police et de gendarmerie, ainsi que toute personne autorisée par le Maire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché et exécuté conformément à la réglementation.

Article 6 : Recours devant le tribunal administratif dans les délais réglementaires.

Fait à Poiroux, le 22 juin 2026

Le Maire,
Annie RENOUF

